

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°25

PLU D'AMBERT – DÉCLARATION DE PROJET N°1 – DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Ambert approuvé le 11 Mars 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ambert approuvé le 10 Janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambert du 15 novembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert pour le projet de relocalisation de la gendarmerie.

Vu le code de l'environnement ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que le maintien de la gendarmerie sur la commune d'Ambert revêt un caractère d'intérêt général, tant pour la commune que pour la Communauté de Communes.

Pour permettre son maintien, la gendarmerie doit être relocalisée, les locaux actuels étant inadaptés et trop vétustes.

AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024_12_12_25-DE
Reçu le 20/12/2024

Le site susceptible d'accueillir les nouveaux locaux de la gendarmerie est classé en zone agricole protégée (Ap). Le projet nécessite donc une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ambert afin de modifier le zonage et de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Vu la proximité d'un site Natura 2000 et la présence d'enjeux environnementaux (milieux humides), la procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les modalités de concertation envisagées sont les suivantes :

- mise en place de registres de concertation à la mairie d'Ambert et au siège d'ALF, auxquels sera joint un article présentant le projet
- article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune et de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Elle nécessite également la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de définir les modalités de concertation suivantes : mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège d'ALF, auquel sera joint un article présentant le projet, ainsi qu'un article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune et de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.
- de charger Monsieur le Président de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, sera affichée au siège de l'EPCI et à la mairie d'Ambert pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 3 janvier 2025